

- a. Restrict the sources of cats and dogs available for sale in new pet shops and existing licensed pet shops, other than those described in recommendation 1b), to municipal animal shelters, humane societies, societies for the prevention of cruelty to animals, and rescue organizations; and
 - b. Permit the three (3) licensed pet shops currently selling cats and dogs sourced from commercial establishments to continue to sell cats and dogs sourced from those establishments identified in recommendation 1a) as well as those from commercial establishments that have been inspected annually by an agent authorized under the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* or the (Quebec) *Animal Welfare and Safety Act*, who has confirmed in writing that the commercial establishment's premises, and the animals therein, meet the requirements of the relevant Act, and that there are no convictions or outstanding Orders against the owner or operator of the commercial establishment under the relevant Act;
2. Delegate the authority to finalize and make minor adjustments to the required amending by-law to give effect to the intent of Council to the General Manager, Emergency and Protective Services, in consultation with the City Clerk and Solicitor, as described in this report.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des services communautaires et de protection recommande au Conseil :

1. d'approuver les modifications à l'annexe 29 du *Règlement sur les permis* n° 2002-189 (modifié) concernant les animaleries, comme décrites dans le présent rapport et dans le document 1, visant à :
 - a. limiter les sources de chats et de chiens offerts à la vente dans les animaleries autorisées, nouvelles ou existantes, autres que celles décrites dans la recommandation 1 b), aux refuges municipaux pour animaux, aux sociétés de protection des animaux, aux sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et aux organismes de sauvetage d'animaux;

- b. permettre aux trois animaleries autorisées qui vendent actuellement des chats et des chiens provenant d'établissements commerciaux de continuer à vendre des chats et des chiens provenant de ces établissements identifiés dans la recommandation 1 a) ainsi que ceux provenant d'établissements commerciaux qui sont inspectés annuellement par un agent autorisé en vertu de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* ou de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Québec) qui a confirmé par écrit que les locaux de l'établissement commercial et les animaux qui s'y trouvent respectent les exigences de la loi concernée et que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement commercial ne fait pas l'objet d'une ordonnance en vigueur ou d'une condamnation en vertu de la loi concernée;**
- 2. de déléguer le pouvoir d'établir la version finale du règlement de modification requis et d'y apporter des modifications mineures pour être conforme à l'intention du Conseil au directeur général, Services de protection et d'urgence, en consultation avec le greffier municipal et chef du contentieux, comme décrit dans le présent rapport.**

CONTEXTE

L'article 151 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* donne aux municipalités le pouvoir de délivrer des permis à différents types d'entreprise, notamment aux animaleries, et de les régir. Les règlements de délivrance de permis sont élaborés en fonction du rôle et du mandat de la municipalité en ce qui a trait à la santé et à la sécurité publique, à la lutte contre les nuisances et à la protection du consommateur.

Les anciennes municipalités de Cumberland, Gloucester, Goulbourn, Nepean, Ottawa et Vanier avaient toutes mis en place un règlement sur la délivrance de permis aux exploitants d'animalerie; en juin 2011, au terme de consultations auprès d'intervenants et du public, le Conseil a harmonisé ces différents règlements, puis approuvé et adopté l'annexe 29 sur les animaleries du *Règlement sur les permis d'entreprise* (n° 2002-189, modifié). Une « animalerie » est un commerce ou un endroit où des animaux de compagnie sont vendus ou gardés pour être vendus.

Comme c'est le cas pour toutes les entreprises détenant un permis, les animaleries doivent se conformer aux exigences municipales relatives au zonage, aux immeubles et aux normes de biens-fonds, souscrire une assurance adéquate et offrir des indemnités. Bien que le mandat principal de la Ville en ce qui a trait à la délivrance de permis vise la sécurité publique, la lutte contre les nuisances et la protection du

consommateur, les règlements harmonisés sur les animaleries contiennent certaines mesures pour protéger les animaux des animaleries, notamment l'obtention du permis conditionnel à l'inspection et à l'approbation des locaux par un inspecteur ou un agent nommé en vertu de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, et employé par la Société protectrice des animaux d'Ottawa (SPA0).

Le règlement municipal oblige entre autres les exploitants d'animalerie :

- à tenir des dossiers sur les animaux acquis, notamment sur leur provenance, et à rendre ces dossiers disponibles à des fins de consultation ou de suivi, au besoin;
- à remettre le dossier à l'acheteur, y compris le carnet de vaccination et de santé vétérinaire;
- à veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux et qui les nourrit soit compétent et expérimenté et qu'il ait accès à des protocoles écrits;
- à prévoir des cages de taille adéquate, contenant suffisamment d'eau et de nourriture;
- à examiner les animaux et à leur prodiguer les soins nécessaires;
- à garder les animaux dans un endroit hygiénique, bien aéré, bien éclairé et sécuritaire, conformément aux normes de soins de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.

Même si le règlement oblige les exploitants d'animaleries à tenir des dossiers sur les sources des animaux et à les rendre disponibles aux fins d'inspection, les sources en tant que telles ne sont pas réglementées. Les sociétés protectrices, les sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et les autres organismes pour le bien-être animal, qui possèdent ou qui vendent des animaux, ne sont quant à eux pas obligés de tenir des dossiers.

Depuis l'adoption du règlement municipal en 2011, les défenseurs du bien-être animal se montrent de plus en plus préoccupés par la vente de chats, de chiens et de lapins en provenance d'éleveurs commerciaux. Ils ont proposé d'établir un modèle d'adoption (dont les frais serviraient à recouvrer les coûts) afin de limiter les sources acceptées de ces animaux aux refuges municipaux, aux sociétés protectrices, aux sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et aux organismes de sauvetage.

Dans le cadre de la Stratégie de révision des règlements municipaux approuvée en 2015, le Conseil a demandé au personnel de revoir l'annexe 29 du *Règlement sur les permis d'entreprise* (n° 2002-189, modifié), concernant les animaleries, afin d'examiner si, pour répondre aux préoccupations susmentionnées, il serait judicieux de limiter la vente de chats, de chiens et de lapins dans les animaleries aux cas d'adoption par l'intermédiaire de sources non commerciales précises.

Comme le montrent les résultats de l'examen du personnel, la vente de lapins n'est pas importante dans les animaleries d'Ottawa et ne semble pas poser problème en Ontario de manière générale. Des cinq municipalités ayant modifié leur réglementation pour limiter les sources acceptées, trois n'incluent pas les lapins. Il est donc proposé que cet animal soit exclu du présent examen et de la version provisoire des modifications du règlement municipal.

ANALYSE

Selon les tenants d'une limitation des sources autorisées, la vente de chats et de chiens dans les animaleries contribue :

- à la diminution des adoptions, à la surpopulation et aux taux élevés d'euthanasie dans les refuges locaux;
- aux achats impulsifs, qui augmentent le nombre de cas d'abandon;
- à la demande économique pour les éleveurs commerciaux, dont certains ont des pratiques d'élevage et de soins qui ne répondent pas aux normes (c'est-à-dire des usines à chiots et à chatons).

Aucune donnée précise ne permet d'établir de corrélation claire entre les éléments susmentionnés et la vente d'animaux provenant d'éleveurs commerciaux dans les animaleries, bien que d'autres facteurs soient traités dans le présent rapport.

Information sur les refuges

La diminution du nombre d'entrée d'animaux observée aux services animaliers de Toronto depuis 2011 est attribuable à la limitation des sources acceptées, disent les partisans de cette recommandation. Les services animaliers de Toronto ont toutefois indiqué que cette diminution est plus probablement causée par d'autres facteurs, comme l'expansion de son programme « capturer, stériliser et relâcher » pour les chats féraux et l'arrêt de la capture des chats par son personnel : deux mesures mises en œuvre en 2011.

Les statistiques sur le nombre d'entrées de la Société protectrice des animaux d'Ottawa (source : rapports annuels de la Société) montrent une petite diminution au cours des dernières années; en effet, les chiffres pour les animaux abandonnés ou réclamés par leurs propriétaires sont relativement constants, tandis que le nombre d'adoptions a augmenté ces trois dernières années. La Société protectrice affirme que de gros efforts ont été nécessaires pour obtenir ces résultats.

		2012-2013	2013-2014	2014-2015
Entrées totales (comprend les chats, les chiens, les petits animaux et les animaux sauvages)		10 304	10 015	9 589
Animaux trouvés		6 039	5 545	5 126
	Chats réclamés	5,8 %	5,2 %	6,5 %
	Chiens réclamés	54 %	59 %	61 %
Abandons		2 210	1 995	2 013
Transferts d'autres refuges		254	328	245
Adoptions		3 602	4 148	4 158

Achats impulsifs

Bien qu'il soit nécessaire de payer des frais pour adopter un animal, ceux-ci visent à recouvrer les frais de l'agence d'adoption et sont généralement beaucoup moins élevés que ceux de l'animalerie ou de l'éleveur, qui atteignent généralement les centaines de dollars. Ces frais élevés peuvent servir à contrer les achats impulsifs, en particulier si on les compare à d'autres sources non réglementées peu coûteuses, voire même souvent gratuites. En 2013, une étude de marché Léger et Léger a montré que 24 % des chats et 28 % des chiens ont été adoptés chez un ami ou un proche, alors que seulement 6 % des chats et 4 % des chiens provenaient d'une animalerie. Les sources en ligne représentent probablement une grande proportion des acquisitions. Il n'existe aucune donnée précise confirmant le plus grand nombre d'achats compulsifs pour les animaleries que pour toutes autres sources, bien que de nombreuses sociétés protectrices à but non lucratif aient mis en place un processus d'adoption rigoureux qui pourrait décourager de telles pratiques d'achats.

Usines à chiots et à chatons

Au cours des consultations, la supposition que les animaleries acquéraient principalement leurs animaux dans les usines à chiots ou à chatons constituait la principale raison pour la limitation des sources aux refuges municipaux, aux sociétés protectrices, aux sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et aux organismes de sauvetage.

La coalition nationale sur les animaux de compagnie (CNAC) définit les « usines à chiots » comme une opération d'élevage de qualité inférieure qui vend des chiens de race pure ou croisée à des acheteurs peu méfiants. La CNAC, fondée en 1996 pour promouvoir la responsabilité sociale des propriétaires d'animaux de compagnie et améliorer la sécurité et le bien-être animal, compte des représentants de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, du Club canin canadien et du Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie. Voici quelques caractéristiques générales des usines à chiots :

- a) mauvais état de santé ou du lieu;
- b) mauvais soins et traitements ou mauvaise socialisation;
- c) mauvaises pratiques d'élevage entraînant des anomalies congénitales ou des troubles héréditaires;
- d) certificats d'enregistrement, pedigree ou profil génétique erronés ou falsifiés.

Une définition et des caractéristiques semblables pourraient s'appliquer aux usines à chatons, bien qu'elles soient beaucoup moins courantes.

Recommandations

À Ottawa, 16 animaleries détiennent un permis, et seules trois d'entre elles vendent des chiens et des chats provenant de « sources commerciales ». Ces sources comptent notamment un organisme de sauvetage de chats et 14 établissements d'élevage de chats et de chiens situés principalement en dehors d'Ottawa (la plupart en Ontario, mais plusieurs au Québec). Certains de ces établissements ont fait l'objet d'une inspection par un agent ou un inspecteur de la SPAO, ainsi les problèmes des usines à chiots ou à chat – mauvais élevage ou mauvais soins des animaux – auraient été résolus, le cas échéant. Les 13 autres animaleries ne vendent ni chiens ni chats ou celles qui le font les acquièrent des sociétés protectrices locales, des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et des organismes de sauvetage et aménagent un centre d'adoption dans leur boutique.

La Ville et la Société protectrice des animaux d'Ottawa ont reçu, en 2014 et 2015, environ 30 plaintes au sujet de neuf animaleries différentes. Il n'existe toutefois aucune preuve confirmant clairement que les chats et les chiens vendus dans ces établissements proviennent d'usines à chatons ou à chiots. Nonobstant ces circonstances, il est recommandé de se pencher sur les questions principalement associées aux usines à chiots et à chatons pour garantir que les sources de ces trois animaleries soient inspectées et qu'elles respectent les normes et les règlements de soins aux animaux.

Les refuges municipaux sont réglementés par la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, tandis que les sociétés protectrices et les sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux sont régies par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en Ontario et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Québec. Les organismes de sauvetage suivent principalement le modèle de famille d'accueil en maison privée, l'animal est ainsi placé temporairement dans une maison où l'on en prend soin jusqu'à son adoption. Les agents et les inspecteurs de la SPAO peuvent inspecter les différents lieux utilisés par de tels organismes, au besoin, si on les y invite ou s'ils obtiennent un mandat. Les organismes et les organisations susmentionnés constitueraient les sources acceptées pour l'acquisition de chiens et de chats par les nouvelles animaleries ou celles possédant déjà un permis qui ne vendent pas d'animaux provenant d'éleveurs commerciaux à l'heure actuelle.

Les trois animaleries qui acquièrent leurs chats et leurs chiens chez des éleveurs, mais aussi dans les refuges municipaux, les sociétés protectrices, les sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et les organismes de sauvetage, pourraient continuer de se tourner vers les établissements qui feront l'objet d'une inspection tous les 12 mois, conformément à l'article 11.4 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, qui prévoit l'inspection des établissements et notamment des éleveurs. Il est également obligatoire de respecter le règlement d'application 60/09, *Normes de soins*, ainsi que le [Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada](#), pour les chiens, et le [Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada](#), pour les chats, de l'Association canadienne des médecins vétérinaires. Ces normes et ces codes définissent les exigences quant à la nourriture, à l'eau, aux soins, au logement, aux installations, aux soins médicaux, à la surveillance, etc. Les établissements du Québec devront quant à eux passer une inspection annuelle conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et aux deux codes susmentionnés.

Les inspections seraient menées à la demande de l'établissement; au terme de celle-ci, l'agent ou l'inspecteur remettrait au propriétaire ou à l'exploitant un rapport papier confirmant que ses installations, et les animaux qu'elles contiennent, répondent aux exigences des lois pertinentes et que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement commercial ne fait l'objet d'aucune ordonnance ni condamnation en vertu des lois pertinentes. Des frais pourraient s'appliquer pour la tenue de l'inspection. Par la suite, l'établissement transmettrait une copie du rapport à l'animalerie qui le mettrait à la disposition de la Ville aux fins d'inspection.

La plupart du temps, les refuges municipaux, les sociétés protectrices, les sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et les organismes de sauvetage envoient des chats adultes dans les centres d'adoption qu'ils ont établis dans les animaleries participantes, puisque les chatons et les chiots sont rarement disponibles. En outre, ces organisations comptent majoritairement des chiens adultes, qui ne peuvent être logés correctement dans les centres d'adoption des animaleries. Sans l'option additionnelle des établissements ayant fait l'objet d'une inspection, les résidents préférant les chatons ou les chiots aux animaux adultes trouvés ou sauvés, qui pourraient présenter des problèmes de santé ou de comportement, auraient très peu de choix pour acquérir un jeune animal, outre celui de l'acheter directement des éleveurs, mais ces derniers ne sont pas toujours accessibles. Les modifications proposées au règlement sur les animaleries garantiraient que toutes les sources de chats et de chiens ont fait l'objet d'une inspection, et que leurs activités sont conformes aux normes de soins provinciales.

L'exigence d'inspection proposée correspond également à l'approche recommandée dans le règlement sur les animaleries, puisqu'elle s'applique à la boutique et qu'elle permet aux trois animaleries mentionnées dans le présent rapport, qui détiennent un permis, de continuer leurs activités tant et aussi longtemps qu'elles possèdent un permis.

De plus, si l'on interdisait le recours aux établissements ayant réussi l'inspection, il est fort probable que les trois animaleries se tourneraient vers d'autres solutions non réglementées, par exemple vers Internet. Le *Règlement harmonisé sur les permis* actuel, combiné aux nouveaux critères potentiels entourant les sources, contribuerait à ce que les animaux vendus dans ces trois animaleries proviennent de sources ayant fait l'objet d'une inspection et au maintien des normes de soins, notamment ceux d'un vétérinaire ou ceux prodigués dans l'environnement de la vente au détail, tout en proposant une solution de rechange aux clients.

À noter que les animaleries n'auront le droit d'accepter de chats ou de chiens d'aucune autre source, y compris des résidents qui souhaitent se départir de leur animal. Il s'agit d'une source non réglementée, et de telles pratiques ne doivent pas être encouragées. Les résidents qui cherchent un nouveau foyer pour leur chat ou leur chien doivent communiquer avec un refuge municipal, une société protectrice, une société pour la prévention de la cruauté envers les animaux ou un organisme de sauvetage.

Toute infraction au règlement sur la délivrance des permis aux exploitants d'une animalerie peut entraîner la délivrance d'un avis d'infraction provincial (contravention) et l'infliction d'une amende, la délivrance d'une citation à comparaître, ou la suspension ou la révocation du permis.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Aucune répercussion sur les zones rurales n'est associée au présent rapport.

CONSULTATIONS

Les résidents ont pu formuler facilement leurs commentaires sur la vente de chats, de chiens et de lapins dans les animaleries par voies électroniques. Ils ont été invités à lire le [document de travail](#), disponible sur ottawa.ca, et à remplir la fiche de commentaires électronique. De l'information sur la consultation a également été publiée sur Twitter et Facebook, puis relayée.

Un message présentant le document de travail et la fiche de commentaires a également été envoyé à environ 100 personnes ou organisations, qui s'étaient montrées intéressées par le sujet, afin de les inviter à faire part de leurs commentaires.

Une boîte de courriel bilingue (revisionreglements@ottawa.ca ou bylawreviews@ottawa.ca) a été créée à titre de premier point de service pour la révision de ce règlement, mais aussi pour les révisions à venir, approuvées par le Conseil dans la Stratégie de révision des règlements municipaux. Cette initiative vise à encourager les résidents à faire part de leurs commentaires à l'équipe de révision des règlements.

Le personnel a également communiqué directement avec plusieurs intervenants importants, notamment Puppymill Awareness Working Solutions (PAWS), la Société protectrice des animaux d'Ottawa, l'Ottawa Kennel Club, le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie et les animaleries titulaires de permis, dans le but d'obtenir leurs commentaires et de les rencontrer. Des rencontres ont été prévues avec les intervenants intéressés, soit des représentants de PAWS et du Conseil consultatif

ainsi que des propriétaires d'animaleries vendant actuellement des chats et des chiens provenant d'éleveurs commerciaux.

Les résultats de cette consultation figurent au document 2. Les commentaires ont été passés en revue et ont servi à la rédaction des recommandations et du présent rapport, qui s'appuie aussi sur des preuves, l'autorité légale, le caractère raisonnable des éléments et les différents points de vue.

Les principaux intervenants et les autres participants ont également été invités à la réunion du Comité des services communautaires et de protection pour discuter des différentes questions. Un avis a aussi été publié sur le site Web de la Ville, conformément au *Règlement relatif aux avis*, dans sa version modifiée.

COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS

Aucun comité consultatif n'a été consulté pour la rédaction du présent rapport puisqu'il n'existe pas de tel comité sur le sujet.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Aucune répercussion sur le plan juridique n'est associée à l'examen du présent rapport par le Comité et le Conseil. La section qui suit présente le cadre législatif appuyant les recommandations du présent rapport.

Tout d'abord, le paragraphe 10(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* donne aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements sur diverses questions, notamment la protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs (alinéa 8), les animaux (alinéa 9) et la délivrance de permis aux entreprises (alinéa 11).

En outre, la partie IV de la *Loi* permet aux municipalités d'octroyer des permis pour l'exploitation d'une entreprise et l'exercice d'un métier, conformément au paragraphe 151(1). Par ailleurs, la *Loi* donne l'autorité nécessaire à la Ville pour obliger les entreprises à obtenir un permis afin d'exercer leurs activités, d'imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation ou du renouvellement d'un permis, d'imposer à l'égard d'une entreprise en particulier ou d'une catégorie d'entreprise donnée des conditions particulières et de réglementer ou de régir les biens meubles et immeubles utilisés pour l'entreprise, ainsi que les personnes qui l'exploitent.

Ainsi, conformément aux dispositions précédentes, la Ville a l'autorisation légale d'octroyer des permis aux exploitants d'animaleries, comme proposé dans le présent

rapport, de réglementer la vente d'animaux dans ces établissements et d'obliger la tenue de certaines inspections relatives aux animaux.

De plus, la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, dans sa version modifiée, nomme la Société de protection des animaux de l'Ontario (la « SPCA ») responsable de la protection des animaux et de prévention de la cruauté. Cette loi définit les normes de soins ainsi que les exigences administratives pour les animaux et interdit de faire en sorte ou de permettre qu'un animal soit en détresse. L'article 11.4 autorise les inspecteurs ou les agents de la SPCA, nommés en vertu de la *Loi*, à effectuer une inspection dans un bâtiment ou un lieu où sont gardés des animaux aux fins d'exhibition, de spectacle, d'hébergement, de location ou de vente d'animaux en vue de déterminer si les normes de soins ou les exigences administratives prescrites dans la *Loi* sont observées ou non. Les inspecteurs et les agents peuvent aussi, sur présentation d'un mandat, inspecter les maisons où sont gardés les animaux. Toute infraction à la *Loi* peut mener au dépôt d'accusations; les mesures coercitives mises en place peuvent comprendre la saisie de l'animal en détresse, dans certaines circonstances précises, ou l'obligation pour le propriétaire de consulter un vétérinaire ou de prendre d'autres mesures nécessaires pour soulager l'animal de sa détresse. Les personnes ou les sociétés qui commettent une infraction à la *Loi* sont passibles d'une amende pouvant atteindre 60 000 \$; la cour peut également délivrer une ordonnance d'interdiction ou de dédommagement.

Au Québec, c'est la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, dans sa version modifiée, qui régit cette pratique. La *Loi*, ainsi que son règlement d'application, établit les normes de soins et les obligations connexes du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal en ce qui a trait aux soins à lui prodiguer. Cette loi présente également les interdictions et les infractions quant au bien-être animal au Québec. Les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi* ont des pouvoirs semblables à ceux énoncés dans la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* : ils peuvent inspecter les lieux et appliquer les normes établies, déposer des accusations et saisir l'animal en détresse dans certaines circonstances particulières. Les amendes pour toute infraction à la *Loi* peuvent atteindre 62 500 \$ pour les personnes physiques et 125 000 \$ pour les sociétés ou les personnes morales. Conformément à la *Loi*, le tribunal peut également délivrer des ordonnances ou imposer des peines d'emprisonnement.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au contenu du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière n'est associée aux recommandations, étant donné que les coûts éventuels sont couverts dans le budget actuel des Services de protection et d'urgence et des Services des règlements municipaux. Aucun coût supplémentaire n'est prévu.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion directe sur les personnes handicapées et les aînés n'est associée au contenu du présent rapport.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Aucune répercussion directe ou particulière n'est associée aux priorités pour le mandat du Conseil en ce qui concerne les recommandations, bien que le présent rapport soit réalisé dans le cadre de la demande de révision des règlements municipaux approuvée par le Conseil pour 2015 (Stratégie de révision des règlements municipaux, ACS2015-COS-EPS-0020).

DOCUMENTATION À L'APPUI

Les documents de référence font immédiatement suite au rapport :

Document 1 – Instructions de rédaction – Modifications à l'annexe 29 du *Règlement harmonisé sur les permis* (n° 2002-189), dans sa version modifiée, portant sur les animaleries

Document 2 – Sommaire des résultats de la consultation publique

SUITE À DONNER

Si les recommandations sont approuvées, la Direction des services d'affaires et de soutien stratégique des Services de protection et d'urgence, en collaboration avec le greffier municipal et chef du contentieux, prépareront et rédigeront le règlement municipal modificatif aux fins d'approbation par le Conseil lors d'une réunion subséquente.

La Direction des services d'affaires et de soutien stratégique et la Direction des services des règlements municipaux mettront en œuvre les directives du Conseil découlant du présent rapport, au besoin.